

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-508

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond.
(Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables)

ATTENDU QUE le règlement MRC-134 a été adopté le 6 octobre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) demande à la MRC de mettre en application avant le 19 avril 2006, les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral et des plaines inondables contenues dans la Politique adoptée par le gouvernement en mai 2005;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC, par sa résolution # mrc7778/06, demandait au ministre des Affaires municipales et des Régions d'accorder un délai supplémentaire de soixante (60) jours pour répondre à ladite requête;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales accordait le 15 mai dernier, une extension dudit délai jusqu'au 13 juillet 2006;

ATTENDU QUE le comité d'Aménagement a terminé ses travaux d'étude et suggère au conseil de la MRC d'adopter le projet de règlement déposé séance tenante;

ATTENDU l'avis de motion donné par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 7 juin 2006;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU par le conseil de la MRC de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire MRC-134 de la façon suivante :

Article 1. À l'article 1.9 les définitions suivantes sont ajoutées :

" **Cours d'eau** : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exclusion des suivants : 1) tout fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code Civil; 2) tout fossé de voie publique ou privé et 3) tout fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;
- d) qui n'est pas soumis aux dispositions d'un règlement adopté en vertu du Code municipal.

Fossé : Une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à égoutter les eaux de surface de terrains avoisinants soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Immunisation : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures énoncées à l'article 3.6.1.2, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation."

Article 2. L'article 2.6.4 est remplacé par le suivant :

"2.6.4 Travaux sur les rives, le littoral et les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol des rives à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent être autorisés au préalable par un certificat d'autorisation émis par l'inspecteur régional adjoint.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent être autorisés au préalable par un certificat d'autorisation émis par l'inspecteur régional adjoint.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable en vertu du présent règlement.

Également dans une zone inondable les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable en vertu du présent règlement."

Article 3. La section 3.6 est remplacée par la suivante :

« 3.6 CONTRAINTES D'ORIGINE NATURELLE

3.6.1 *Dispositions applicables aux zones inondables*

3.6.1.1 *Territoire visé*

Les dispositions contenues dans la présente section s'appliquent dans toutes les zones inondables délimitées et désignées sur les plans intitulés " ZONES INONDABLES " en annexe du présent règlement.

De plus, le plan intitulé " ZONES INONDABLES, DRUMMONDVILLE, SECTEUR BOULEVARD ALLARD " en annexe du règlement MRC-463 adopté le 13 décembre 2004, fait également partie intégrante du présent règlement.

Dans le cas des zones situées dans la Ville de Drummondville, ce ne sont pas les limites exactes des zones inondables de grand courant qui sont tracées sur les plans en annexe mais bien des limites approximatives. Si une construction est prévue à l'intérieur de la zone de grand courant apparaissant sur les plans, l'élévation précise d'un terrain déterminé par un arpenteur géomètre est requise pour déterminer si ce terrain est réellement inondable, selon la cote de récurrence 20 ans, apparaissant dans le rapport daté de février 1993, intitulé « Cartographie des zones inondables, Rivière Saint-François à Drummondville », portant le numéro DH-92-06 rédigé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP); la zone ainsi délimitée correspond à la zone de grand courant. La partie résiduelle au dessus de la cote établie par l'arpenteur géomètre jusqu'à la limite approximative, fait dorénavant partie de la zone de faible courant.

3.6.1.2 *Constructions, ouvrage et travaux autorisés*

- 1) Dans une zone inondable de grand courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception des suivants :
 - a. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
 - b. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
 - c. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
 - d. les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - e. l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
 - f. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf réalisable sans remblai ni déblai;
 - g. la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions prévues au paragraphe 2) du présent article;
 - h. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - i. les travaux de drainage des terres;
 - j. les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
 - k. les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
 - l. dans le cas où il n'y a pas assez d'espace sur un terrain hors de la zone inondable de grand courant tout en respectant les normes de localisation contenues dans un règlement d'urbanisme, les bâtiments destinés à être utilisés comme usage accessoire aux bâtiments principaux déjà en place sur le même terrain, à la condition que ces bâtiments accessoires ne soient pas attenants aux bâtiments principaux, et qu'ils soient simplement déposés sur le sol c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les

retenir lors d'inondations et générer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. Ils ne doivent pas être immunisés ni donner lieu à des remblais ou déblais.

2) Dans une zone inondable de faible courant, sont interdits :

- a. toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b. Les construction et ouvrages permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :
 - aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par une hauteur d'eau correspondant à la somme de l'élévation de la cote de récurrence vingt (20) ans plus un mètre. La cote de récurrence 20 ans correspond à la cote calculée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) dans le rapport daté de février 1993 intitulé « Cartographie des zones inondables, Rivière Saint-François à Drummondville » portant le numéro DH-92-06, vis-à-vis le terrain où sont faits les travaux d'immunisation;
 - aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par une hauteur d'eau correspondant à la somme de l'élévation de la cote de récurrence vingt (20) ans plus un mètre;
 - les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
 - que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau d'eau correspondant à la somme de l'élévation de la cote de récurrence vingt (20) ans plus un mètre, une étude soit produite par un professionnel habilité démontrant la capacité des structures à résister à ce niveau d'eau en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation
 - la stabilité des structures
 - l'armature nécessaire
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration
 - la résistance du béton à la compression et à la tension et
 - le remblayage du terrain nécessaire à la protection de l'ouvrage aménagé. Le remblayage du terrain se limite à la protection immédiate de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet de ce remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, doit respecter un rapport de un à la vertical sur trois à l'horizontal.

Malgré l'interdiction d'implanter des constructions et des ouvrages non immunisés dans une zone inondable de faible courant, un bâtiment principal peut être implanté dans telle zone sans être tenu de respecter les règles d'immunisation décrite ci-dessus à la condition qu'un relevé d'arpentage effectué par un arpenteur géomètre démontre que ledit bâtiment sera situé sur une partie de terrain dont l'élévation est au dessus d'une hauteur d'eau correspondant à la somme de l'élévation de la cote de récurrence vingt (20) ans plus un mètre.

Dans le cas des zones inondables où les cotes de récurrence vingt (20) ans n'ont pas été calculées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), la cote qui doit être utilisée, correspond à celle qui est située sur la ligne délimitant la zone de grand courant à l'endroit le plus proche entre ladite ligne et

les constructions et les ouvrages projetés, en additionnant à ladite cote soixante (60) centimètres.

- c. les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.
- d. les fondations en bloc de béton ou son équivalent.

3.6.2 *Dispositions applicables aux rives et au littoral*

Les dispositions suivantes s'appliquent sur les rives et le littoral de tous les cours d'eau.

3.6.2.1 *Hors d'une zone inondable*

1) Les mesures relatives aux rives :

Dans la rive, sont interdits tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- a. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lot était existant avant le 13 avril 1983 ou le terrain répond aux conditions énoncées aux articles 256.1, 256.2, 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Drummond;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lot était existant avant le 13 avril 1983 ou le terrain répond aux conditions énoncées aux articles 256.1, 256.2, 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - les coupes forestières décrites à l'article 3.1.2.6 du présent règlement relatives aux zones inondables;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- g. Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels conforme au Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- la reconstruction ou l’élargissement d’une route ou d’un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au paragraphe 2) du présent article;
- les activités d’aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d’intervention dans les forêts du domaine de l’État.

2) Les mesures relatives au littoral :

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants :

- a. les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b. l’aménagement de traverses de cours d’eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c. les équipements nécessaires à l’aquaculture;
- d. les prises d’eau;
- e. l’aménagement, à des fins agricoles, de canaux d’amenée ou de dérivation pour les prélèvements d’eau dans les cas où l’aménagement de ces canaux est assujetti à l’obtention d’une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement;
- f. l’empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g. les travaux de nettoyage et d’entretien dans les cours d’eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d’accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l’obtention d’une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i. l’entretien, la réparation et la démolition de constructions et d’ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d’accès public.

3.6.2.2 En zone inondable

Les dispositions contenues dans l'article 3.6.2.1 du présent règlement s'appliquent également sur les rives et le littoral dans les zones inondables en faisant exception pour les sous paragraphes *c.* et *d.* du paragraphe 1) dudit article lorsque les constructions et les ouvrages projetés sont situés dans une zone de grand courant.

3.6.3 *Spécifications relatives à un relevé d’arpentage pour déterminer l’élévation d’un terrain*

Pour connaître les mesures réglementaires qui doivent être appliquées à l’égard d’une demande pour une construction dont l’emplacement prévu se situe à l’intérieur de la zone inondable de grand courant apparaissant sur les plans en annexe du présent

règlement, un relevé d'arpentage doit donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

Le plan soumis par l'arpenteur géomètre doit montrer les éléments suivants :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à grand courant établi selon la cote de récurrence vingt (20) ans apparaissant dans le rapport daté de février 1993 intitulé « Cartographie des zones inondables, Rivière Saint-François à Drummondville » portant le numéro DH-92-06 rédigé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) sur le ou les terrains visés;
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits, s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes;

Article 3. L'article 3.1.2.6 est modifié en remplaçant, dans le quatrième alinéa, le terme ".....à risque d'inondation....." par ".....inondables, délimitées sur les plans en annexe du présent règlement.....".

Article 4. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

Signé: Francine Ruest Jutras
Francine Ruest Jutras
préfète

Signé: Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général

ADOPTÉ LE : **5 juillet 2006**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc7888/06**

APPROUVÉ PAR le ministère des Affaires municipales et des Régions : **7 septembre 2006**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 13 septembre 2006

Michel Gagnon
Directeur général